treignent de façon explicite le versement de prestations de sécurité sociale au-delà de leurs frontières. Certains versent leurs prestations seulement aux bénéficiaires qui répondent à des critères minimaux relatifs à la période de cotisation ou de résidence. D'autres ne les versent jamais à l'étranger, les versent à leurs propres ressortissants seulement, ou ne révisent pas les prestations versées à l'étranger, à moins d'avoir un accord de réciprocité avec le pays vers lequel leurs prestataires ont émigré.

La législation actuelle et le projet de loi C-35 ont tous les deux une restriction du premier genre mentionné, savoir, l'exigence que le bénéficiaire ait vécu au Canada pendant un minimum de 10 années après l'âge de 18 ans pour avoir droit à la pension au Canada, ou de 20 années avant d'y avoir droit à l'étranger. Tout comme le Canada aimerait protéger les bénéfices qu'un bon demi-million de ses résidents actuels ont acquis à l'étranger, les autres pays voudraient aussi, par le truchement d'accords de réciprocité, réduire la portée des restrictions que le Canada apporte à ses propres prestations-par exemple, la règle des 20 années pour l'exportation de la pension de sécurité-vieillesse.

Même si la loi actuelle autorisait les accords internationaux, le programme de sécurité-vieillesse ne serait pas utilisable en négociation à cause du principe du tout-ou-rien sur lequel il se base, et de la pondération variable attachée au même nombre d'années de résidence au Canada. Par ailleurs, les programmes analogues des autres pays ouvrent droit à des prestations dont le montant est calculé en fonction des périodes de cotisation ou de résidence.

Dans les accords-type de sécurité sociale, les restrictions prescrites au versement de prestations au-delà des frontières nationales sont surmontées par l'addition des périodes de cotisation ou de résidence dans chaque pays contractant, pour déterminer l'admissibilité aux prestations de l'un ou de l'autre pays, ou des deux. Une fois l'admissibilité établie, chaque pays contractant calcule le montant des prestations payables en vertu de ses propres lois, et verse ensuite sa part de la prestation mixte directement au prestataire. Par de telles techniques, les pays contractants peuvent transférer les prestations de sécurité sociale au-delà de leurs frontières respectives, et protéger ainsi les crédits de sécurité sociale de leurs résidents qui travaillent dans d'autres pays pendant une partie de leur vie.

Les accords internationaux préviennent aussi la double cotisation. Les députés sont au courant des difficultés qu'éprouvent les résidents du Canada travaillant aux États-Unis, et, inversement, les citoyens des États-Unis qui travaillent au Canada. A l'heure actuelle, la plupart des personnes se trouvant dans cette situation sont obligées de cotiser simultanément au Régime de Pensions du Canada et au Régime de sécurité sociale des États-Unis. Un accord de réciprocité avec les États-Unis résoudrait de telles anomalies.

Négociations nécessaires

J'aimerais avertir tous les députés du fait que le projet de loi C-35-même s'il autorise l'inclusion du Régime de sécurité-vieillesse dans les accords internationaux-ne donnera pas automatiquement accès aux crédits de sécurité sociale que plusieurs résidents du Canada ont acquis à l'étranger. Il faut être deux pour négocier. Les termes exacts que les autres pays seront prêts à offrir au Canada en vertu d'accords, et les détails de ce qu'ils exigeront du Canada, en retour, ne seront évidemment connus qu'une fois les négociations commencées.

Pour sa part, le gouvernement du Canada sera prêt à entamer des négociations formelles avec les autres gouvernement interessés, aussitôt que le projet de loi C-35 deviendra loi et que nous pourrons utiliser le Régime de sécurité-vieillesse à la table des négociations. Je dois dire en passant que les accords internationaux en matière de sécurité sociale excluent tout programme basé sur l'évaluation du revenu. Le supplément de revenu garanti ne fera donc jamais partie des accords internationaux.

Critère d'admissibilité

Je voudrais traiter, en deuxième lieu, du critère unique d'admissibilité que prévoit le bill. Après la période de transition de 40 ans, un seul et même critère régira l'admissibilité au RSV: chaque résident du Canada devra acquérir sa pension de vieillesse, une année à la fois, en vivant au Canada après l'âge de 18 ans. La pleine pension s'établira sur 40 années complètes de résidence au Canada. Quiconque aura vécu ici pendant moins de

40 ans pourra se prévaloir d'une pension partielle: chaque année de résidence au Canada vaudra un quarantième d'une pleine pension. Au moins dix années de résidence seront requises pour recevoir une pension au Canada, et 20 années pour qu'on puisse l'exporter.

A l'heure actuelle, tout résident du Canada devient admissible à la pension à 65 ans en vertu de l'un des trois critères suivants: premièrement. en vivant ici pendant une période de 40 ans après l'âge de 18 ans. Cela ouvre droit à une pension qu'on peut demander de n'importe où au monde et qui est payable dans tous les pays du monde. Deuxièmement, en vivant au Canada sans interruption pendant les dix années qui précèdent immédiatement la retraite-normalement entre 55 et 65 ans. Ces dix années ouvrent droit à une pension payable au Canada, qu'on doit demander du Canada, et qui devient exportable quand le retraité a complété les 20 années de résidence prescrite.

Finalement, un requérant qui s'est absenté du pays pendant les dix années qui précèdent la retraite peut remplacer chaque année d'absence par trois années de résidence de la période 18 à 54 ans. Cela ouvre droit a une pension payable au Canada ou à l'étranger, selon que le requérant peut satisfaire ou non aux 20 années prescrites pour l'exportation. Le détail à retenir, toutefois, c'est que pour devenir admissible en vertu de cette règle de trois-pour-un, le requérant doit résider au Canada pendant une année entière avant de faire sa demande.

Malheureusement, l'application de ces trois critères, d'admissibilité résulte souvent dans un traitement inéquitable des prestataires. Ainsi, une personne née au Canada, qui a vécu et travaillé ici doit - disons pour des raisons de santé-s'expatrier à 55 ans. Les 37 années de résidence au pays que cette personne aura complétées après 18 ans ne lui donnent droit à rien du tout - à moins qu'elle ne revienne vivre au Canada pendant une année entière avant de réclamer sa pension. Par ailleurs, un non-Canadien - disons pour les mêmes raisons de santé-vient s'établir au Canada à 55 ans, vit ici jusqu'à 65 ans, et devient admissible à la pleine pension.

Ces exemples me semblent probants: le principe du tout-ou-rien de la pension actuelle, ajouté aux critères d'admissibilité en vigueur, favorise les